

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS285/11

9 juin 2005

(05-2365)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES DE JEUX ET PARIS

Demande d'arbitrage présentée par Antigua-et-Barbuda au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 6 juin 2005, adressée par la délégation d'Antigua-et-Barbuda au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 20 avril 2005, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris* (WT/DS285/AB/R et WT/DS285/R).

À la réunion de l'ORD du 19 mai 2005, les États-Unis ont annoncé qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Malheureusement, Antigua-et-Barbuda et les États-Unis n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur un délai raisonnable.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda demande que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément aux dispositions de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") de l'OMC dans les 90 jours suivant l'adoption des recommandations et décisions. D'après nos calculs, cette date serait le 19 juillet 2005.

Antigua-et-Barbuda reste prête à engager des consultations avec les États-Unis en vue d'arriver à un accord sur le choix d'un arbitre dans le délai de dix jours prévu dans la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord.

Je vous remercie et me tiens à votre disposition pour toute éventuelle question.
